Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_126-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 septembre à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 1er septembre 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, Mme Eléonore CRESPEL, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, M. Philippe GUILLOU, Mme Françoise GUEZELLO Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : M. Victor BATEJAT qui a donné pouvoir à M. Guillaume LE CORVEC, M. Michel GUEZET qui a donné pouvoir à M. Alexandre LANOË, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à M. Phillipe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à Mme Caroline COTTALORDA.

Secrétaire de séance : Mme Caroline COTTALORDA.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	23
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-126

Objet : Avis motivé de la commune de Carnac sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud - Observations versées à l'enquête publique unique (17 août – 28 septembre 2026) - Mesures de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial et des intérêts de la commune

1. Le projet et son raccordement. La société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud. Ce raccordement comprend un poste électrique en mer implanté sur le domaine public maritime, trois liaisons sous-marines puis souterraines à 225 000 volts, des jonctions d'atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, un poste électrique à terre à Pluvigner et le raccordement au réseau public de transport. Il dessert un ensemble d'une puissance d'environ 750 MW, réunissant le parc de la société Pennavel (de l'ordre de 250 MW) et un second parc (de l'ordre de 500 MW) restant à attribuer à l'issue de l'appel d'offres AO10.

2. La procédure. Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique, valant également enquête parcellaire, est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026, sous l'égide d'une commission d'enquête présidée par Madame Michelle Tanguy. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale (article L. 181-1 du code de l'environnement), qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime, ainsi que sur les déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité de six plans locaux d'urbanisme et sur la dérogation aux règles de la loi Littoral.

3. La place de la commune. La commune de Carnac figure dans le périmètre de cette enquête et en assure l'affichage ; elle n'accueille toutefois aucun ouvrage du projet, ne compte pas parmi les neuf communes de dépôt du dossier, et son plan local d'urbanisme n'est pas mis en compatibilité. Elle n'en est pas moins directement et éminemment concernée : les « Sites mégalithiques de Carnac et des rives du Morbihan » ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025, au titre des critères (i), (ii) et (iv), et la commune en est la composante éponyme et emblématique. La commune a d'ailleurs été formellement consultée sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, par courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 ; l'absence de réponse dans le délai imparti ne valant, de l'aveu même de l'administration, ni avis favorable ni avis défavorable, la commune entend aujourd'hui faire connaître son avis dans le cadre de l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_126-DE

4. L'objet de la présente délibération. Il appartient au conseil municipal, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de se prononcer sur cet objet d'intérêt communal, de verser ses observations à l'enquête publique, de mobiliser les instruments de protection du patrimoine mondial et de préserver les droits de la commune. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter l'avis motivé et les mesures qui suivent.

***

Vu la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, notamment ses articles 4 et 5 imposant à l'État partie d'assurer la protection et la conservation des biens inscrits, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 relatifs aux projets susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit, ensemble le guide de l'ICOMOS relatif aux évaluations d'impact sur le patrimoine mondial ,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 122-5, R. 123-11, R. 181-18 et R. 181-38, L. 211-1, L. 341-7, L. 411-1, L. 411-2 et L. 414-4,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 211-2-1, L. 311-6 et R. 311-2, ensemble les décrets n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 et n° 2024-899 du 4 octobre 2024 pris pour l'application de l'article L. 211-2-1,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17 et L. 121-25,
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 311-1-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2132-1,
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
Vu l'inscription des « Sites mégalithiques de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025, ensemble le dossier de candidature et le plan de gestion du bien (2024-2028),
Vu l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE, ensemble les décisions de la Commission nationale du débat public et la décision ministérielle du 18 mai 2021 consécutive au débat public,
Vu le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant l'avis du conseil municipal, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale ;
Vu l'étude d'impact unique du projet de parcs éoliens de la zone Bretagne Sud et de leur raccordement mutualisé, ensemble son résumé non technique,
Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable) n° 2025-124 du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE remise le 3 avril 2026,
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 rendu sur la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, ensemble la réponse de RTE remise le 3 avril 2026,
VU les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan des 18 novembre 2025 et 7 juillet 2026, et l'avis du ministre chargé de la transition écologique du 9 janvier 2026,
Vu les décisions du Conseil d'État du 18 avril 2025 (n° 492211), du 7 novembre 2025 (n° 495857), du 30 avril 2026 (n° 499882) et du 29 mai 2026 (n° 505198),

Sur la compétence du conseil municipal et l'intérêt de la commune

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal émet des avis sur les objets d'intérêt communal ; que l'atteinte susceptible d'être portée à un bien du patrimoine mondial dont la commune est la composante éponyme, à son paysage et à son attractivité touristique, constitue un tel objet ; que la commune, présente dans le périmètre de l'enquête et directement affectée dans ses intérêts propres, a qualité pour se prononcer et, le cas échéant, pour agir, son intérêt à agir s'appréciant au regard de l'atteinte concrète portée à ces intérêts et non de la présence d'ouvrages sur son territoire ;

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_126-DE

Sur la consultation de la commune et la recevabilité de son avis

Considérant que la commune a été consultée sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, par courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025, et que l'absence de réponse dans le délai imparti ne vaut, de l'aveu même de l'administration, ni avis favorable ni avis défavorable ; que la commune, figurant parmi celles mentionnées à l'article R. 123-11, est en outre appelée à faire connaître son avis dans le cadre de l'enquête publique, cet avis étant recevable s'il est exprimé au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête (article R. 181-38) ; que la présente délibération, adoptée le 7 septembre 2026, entend précisément constituer cet avis ; que plusieurs communes concernées ont d'ores et déjà émis un avis défavorable,

Sur l'applicabilité de plein droit de l'article L. 612-1 du code du patrimoine

Considérant que le bien inscrit se compose de quatre aires couvrant 19 598 hectares, entourées d'une zone tampon de 98 029 hectares — soit un ensemble de 117 627 hectares réparti sur vingt-huit communes —, et que cette zone tampon est en grande partie maritime, englobant la baie de Quiberon et les abords des îles de Houat et Hoëdic ;
Considérant que l'aire n° 1 du bien — le « Plateau de Carnac – Bassin du Gouyanzeur » — inclut la commune d'Erdeven et les alignements de Kerzerho, précisément à l'endroit où le câble de raccordement atterrit ; que le dossier de candidature admet lui-même que le tracé des fuseaux fait passer les câbles souterrains « au cœur de l'aire du Plateau de Carnac », au moyen d'un forage dirigé dont les percements sont soumis à diagnostic archéologique, notamment aux secteurs d'Erdeven – Bovelane et de Ploemel – Lann Er Grannec ;
Considérant qu'il résulte de cette configuration que le projet et son raccordement se situent dans le périmètre même du bien et de sa zone tampon ; que, par sa décision du 18 avril 2025 (n° 492211), le Conseil d'État a jugé que la prise en compte de la valeur universelle exceptionnelle prévue à l'article L. 612-1 du code du patrimoine s'impose dans le périmètre du bien et de sa zone tampon ; que ce levier trouve ainsi à s'appliquer de plein droit, du seul fait de la localisation du projet dans le périmètre du bien et sa zone tampon, indépendamment de toute appréciation de covisibilité — laquelle vient au surplus le corroborer, ainsi qu'il est exposé ci-après ;

Sur l'attribut « paysage de littoral » et la reconnaissance de l'impact par le plan de gestion

Considérant que l'un des cinq attributs reconnus de la valeur universelle exceptionnelle est le « paysage de littoral », le dossier d'inscription soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation » des monuments, avec des vues portant « jusqu'à plus de 20 kilomètres » ; que le plan de gestion du bien reconnaît lui-même que le projet de fermes éoliennes en mer « devrait avoir un impact sur ses perspectives vers l'océan » ; qu'une évaluation qui minimiserait cet effet entrerait en contradiction frontale avec les pièces produites par l'État à l'appui de l'inscription ; que l'incompatibilité entre l'implantation d'éoliennes et la préservation d'un bien mégalithique inscrit est au demeurant une préoccupation reconnue au plan international, le dossier de candidature citant lui-même, à titre de comparaison, le précédent des Orcades (« Heart of Neolithic Orkney ») ;

Sur la covisibilité, reconnue, des éoliennes avec les composantes majeures du bien

Considérant que les grands tumulus « carnacéens » ont été édifiés sur des hauteurs faisant office de repères maritimes, dans une relation d'intervisibilité tournée vers la mer — ainsi du tumulus Saint-Michel à Carnac (point culminant de la commune, 44 mètres, panorama à 360°, doté d'une table d'orientation, d'où sont visibles la mer, la baie et la presqu'île de Quiberon, Belle-Île-en-Mer et la presqu'île de Rhuys), du Tumiac (Butte de César) à Arzon, du Mané er Hroëk à Locmariaquer, du Petit Mont à Arzon, ainsi que des sites mégalithiques de Quiberon et de Groix,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_126-DE

Considérant que la covisibilité entre les éoliennes et plusieurs de ces composantes majeures n'est pas une simple allégation d'opposants, mais est admise par la direction générale de l'énergie et du climat et par les porteurs du projet eux-mêmes, s'agissant notamment du tumulus Saint-Michel à Carnac, du Petit Mont à Arzon et de sites mégalithiques de Quiberon et de Groix ; que le parc projeté comportera une quarantaine d'éoliennes flottantes de l'ordre de 300 mètres de hauteur, à environ 19 kilomètres de Belle-Île, 29 kilomètres de Groix et 33 kilomètres de Quiberon ; et qu'une telle covisibilité, portant sur un attribut constitutif de la valeur universelle exceptionnelle, est de nature à porter atteinte à l'intégrité du bien inscrit,
Considérant que ni la distance ni la courbure de la Terre ne neutralisent cette covisibilité ; que les aérogénérateurs, hauts de 270 à 340 mètres en bout de pale — la configuration de référence retenant un rotor de 289 mètres de diamètre et un moyeu à 175 mètres —, se détachent très au-dessus de l'horizon marin ; que, depuis le sommet du tumulus Saint-Michel, situé à 44 mètres d'altitude et doté d'une table d'orientation dirigeant précisément le regard vers Belle-Île et la baie de Quiberon, la ligne de visée d'un objet de 300 mètres porte à plus de quatre-vingts kilomètres, de sorte qu'à une distance de l'ordre de 38 kilomètres la courbure ne dissimule qu'une dizaine de mètres à la base du mât et laisse apparaître, au-dessus de la ligne d'horizon, la quasi-totalité de la structure, rotor compris ; que la covisibilité invoquée par la commune repose ainsi sur une démonstration géométrique, et non sur une simple appréhension,

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale

Considérant que le parc et le raccordement font l'objet d'une étude d'impact unique, mais que l'Autorité environnementale, dans son avis du 18 décembre 2025, la qualifie de « partielle », les caractéristiques des éoliennes — nombre, hauteur — n'étant pas arrêtées, l'un des parcs demeurant en appel d'offres ; qu'il en résulte que l'incidence paysagère du projet sur le bien inscrit ne peut, en l'état, être pleinement appréciée, et que l'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact « sur l'ensemble du projet » ; qu'une telle carence, portant sur un élément déterminant de l'appréciation des incidences et de l'information du public, est de nature à vicier la régularité de la procédure,
Considérant que l'Autorité environnementale relève de nombreuses autres insuffisances de l'étude d'impact, et recommande notamment : de compléter l'analyse des incidences sur les oiseaux et les chauves-souris en mer et de décliner en conséquence la démarche « éviter, réduire, compenser » ; d'évaluer les incidences cumulées sur les mammifères marins des parcs éoliens et de la navigation induite ; de compléter l'état initial des zones humides et de démontrer l'absence d'incidence résiduelle sur leurs fonctionnalités, alors que l'aire d'étude immédiate en compte 135,3 hectares, dont 62,2 hectares à enjeux très forts, non caractérisés ; de compléter l'étude des substances chimiques émises en mer au regard de leur biomagnification ; de réduire et de suivre l'incidence de l'ensouillage sur les laminaires ; et de quantifier l'impact de la remise en suspension des sédiments et du bruit sur les poissons,
Considérant que la zone concernée compte parmi les plus importantes du territoire national en termes d'enjeux ornithologiques, plusieurs espèces y présentant un niveau d'enjeu fort à très fort, dont le puffin des Baléares — espèce en danger critique d'extinction —, la sterne de Dougall et le fulmar boréal, et que l'Autorité environnementale rehausse par ailleurs l'enjeu attaché au site classé des dunes d'Erdeven,

Sur la dérogation « espèces protégées » et la raison impérative d'intérêt public majeur

Considérant que le projet requiert une dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, soumise à l'avis du Conseil national de la protection de la nature rendu le 22 janvier 2026, dont la commune demande que les réserves soient intégralement prises en compte et que le sens soit porté à la connaissance du public,
Considérant qu'une telle dérogation suppose la réunion de trois conditions cumulatives — l'absence de solution alternative satisfaisante, le maintien des espèces dans un état de conservation favorable et une raison impérative d'intérêt public majeur ; que la présomption de raison impérative instituée par l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie, issu de la loi du 10 mars 2023, n'a été rendue applicable, par les décrets pris pour son application, qu'à des filières et à des ouvrages qui n'incluent pas, en l'état des textes, l'éolien en mer métropolitain, et ne saurait être confondue avec le régime distinct des projets d'intérêt national majeur ; qu'il incombe dès lors au pétitionnaire d'établir cette raison impérative au cas par cas, comme les deux autres conditions, notamment au regard du choix du site d'atterrage de Kerhillio, retenu malgré des enjeux archéologiques que l'Autorité environnementale qualifie de plus élevés,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_126-DE

Sur la loi Littoral, les sites classés et les espaces boisés

Considérant que le raccordement emporte dérogation aux règles de la loi Littoral, l'enquête portant expressément, en application des articles L. 121-17 et L. 121-25 du code de l'urbanisme, sur l'implantation d'ouvrages dans la bande littorale des cent mètres et dans les espaces remarquables du littoral ; qu'il emporte en outre le déclassement d'espaces boisés classés sur plusieurs communes ; et qu'il requiert une autorisation spéciale au titre des sites classés, ayant donné lieu aux avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et du ministre chargé de la transition écologique ; que toute dérogation à ces régimes doit être strictement justifiée et proportionnée,

Sur l'archéologie

Considérant que les travaux d'atterrage à Erdeven se situent en secteur de forte sensibilité archéologique, au sein même de l'aire n° 1 du bien inscrit, l'Autorité environnementale relevant que les enjeux archéologiques y sont particulièrement élevés, ce qui commande une vigilance renforcée et des prescriptions de diagnostic, voire de fouille préventive, préalables aux travaux,

Sur le caractère indissociable du projet et les effets cumulés

Considérant que le parc et le raccordement forment un projet d'ensemble dont les incidences, notamment paysagères et sur les milieux marins, doivent être appréciées globalement, y compris les effets cumulés des deux parcs et de la navigation induite ; que l'évaluation de ces effets demeure, en l'état, insuffisante ;

Sur le cadre contentieux et la nécessité d'anticiper

Considérant que le contentieux des installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement relève du Conseil d'État en premier et dernier ressort (article R. 311-1-1 du code de justice administrative), avec un délai de recours de deux mois ; que, par sa décision du 7 novembre 2025 (n° 495857), le Conseil d'État a jugé que la décision désignant le lauréat de la procédure de mise en concurrence, s'agissant d'un parc réputé autorisé au titre du code de l'énergie, ne peut être utilement contestée, de sorte que les enjeux de paysage et de patrimoine doivent être portés à l'occasion de l'autorisation environnementale et des décisions subséquentes ; qu'il importe, en conséquence, que la commune se positionne dès le stade de l'enquête, préserve ses droits et anticipe les recours utiles

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des votes exprimés (1 abstention : M. BUHÉ) :

- **D'EMETTRE un AVIS DÉFAVORABLE** au projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Sites mégalithiques de Carnac et des rives du Morbihan » inscrit au patrimoine mondial, et des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale,
- **Que** la présente délibération vaut avis du conseil municipal au titre des articles R. 181-18 et R. 181-38 du code de l'environnement, ainsi qu'observations de la commune au sens des articles L. 123-1 et suivants, qu'elle sera versée au dossier de l'enquête publique et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau, biodiversité et risques), afin que l'avis de la commune soit pris en considération avant toute décision,
- **DE DEMANDER** qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine dédié soit réalisée avant toute autorisation, conformément aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie recommandée par l'ICOMOS, portant sur les effets du projet — parc et raccordement — sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, ses attributs, son périmètre et sa zone tampon, ainsi que sur son plan de gestion,
- **DE DEMANDER** que l'étude d'impact soit actualisée sur l'ensemble du projet, conformément à la recommandation de l'Autorité environnementale, et que l'incidence paysagère des éoliennes soit établie, notamment par des photomontages contradictoires, à l'échelle, réalisés depuis les sites majeurs du bien (Tumulus Saint-Michel, alignements de Carnac et de Kerzerho),

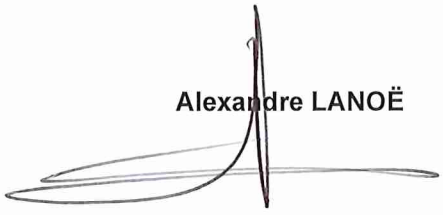
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

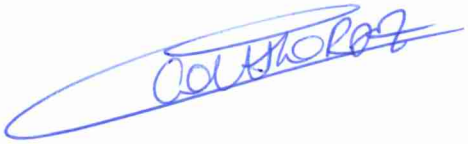
Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_126-DE

- **DE DEMANDER** que soient levées l'ensemble des insuffisances relevées par l'Autorité environnementale (oiseaux et chiroptères en mer, mammifères marins et incidences cumulées, zones humides, substances chimiques, laminaires, poissons), que les réserves du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement satisfaites et son avis rendu public, et que la raison impérative d'intérêt public majeur ainsi que l'absence d'alternative soient démontrées au cas par cas,
- **DE DEMANDER** que la protection au titre de la loi Littoral, des sites classés et de l'archéologie préventive soit pleinement assurée, toute dérogation devant être strictement justifiée et limitée,
- **DE DEMANDER** au représentant de l'État, en application du paragraphe 172 des Orientations de la Convention du patrimoine mondial, d'informer sans délai le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, du projet et de ses incidences sur le bien inscrit, préalablement à toute décision irréversible,
- **Qu'à** défaut d'une telle information et en tout état de cause au titre de la sauvegarde du bien, de saisir elle-même le Centre du patrimoine mondial (UNESCO) et l'ICOMOS d'un signalement documenté, avec copie au ministère de la Culture et au gestionnaire du bien, tendant à ce que soit demandé à l'État partie un rapport sur l'état de conservation et, le cas échéant, une mission de suivi réactif, et charge Monsieur le Maire d'y procéder,
- **DE CHARGER Monsieur le Maire** de transmettre la présente délibération à Monsieur le préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer (service eau, biodiversité et risques — ddtm-icpe-iota@morbihan.gouv.fr), à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne et au gestionnaire du bien inscrit, et de rechercher la coordination avec les communes ayant exprimé leur opposition et avec les associations mobilisées
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune, à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir (autorisation environnementale, déclarations d'utilité publique, convention de concession d'utilisation du domaine public maritime, permis de construire), devant toute juridiction compétente, et à désigner un avocat à cette fin, dans les délais de recours applicables.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire	**La Secrétaire de séance**
Alexandre LANOË	**Caroline COTTALORDA**





La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.